

Le centre ne peut prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale pour arrêter une décision quelle qu'elle soit à l'égard d'un agent statutaire et même temporaire.

L'exercice du droit syndical, ne doit en aucun cas, avoir pour conséquence des actes ou des agissements contraires aux lois, décrets et règlement en vigueur.

Des tableaux d'affichage seront mis à la disposition des organisations syndicales et placés dans les locaux les plus fréquentés par le personnel.

Le type de ces tableaux et leurs emplacements seront choisis, d'un commun accord, par le directeur du centre, les organisations syndicales et les délégués du personnel.

Ils ne devront servir qu'à des communications d'ordre professionnel.

CHAPITRE IV — CAS SPECIAUX

Article 78 — Catégorie des manœuvres

Toutes les dispositions prévues dans les présents statuts pour les agents des catégories 1 à 6 sont applicables à la catégorie des manœuvres.

Article 79 — Personnel hors classification

Le directeur général relève uniquement du conseil d'administration et est hors de la classification prévue à l'article 22 du présent statut.

Il bénéficie de tous les autres avantages et garanties du présent statut du personnel.

Les chefs de section bénéficient en outre d'indemnité de fonction dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 80 — Fonctionnaires en service détaché

Les fonctionnaires de l'Etat en service détaché au C. C. L. bénéficient des dispositions du présent statut.

Ils peuvent être remis à toute époque à la disposition de leur administration d'origine.

Dans ce cas, et pendant une durée d'un an au maximum, leur traitement dans les cadres du C. C. L. leur serait maintenu jusqu'à leur reprise en charge par ladite administration.

Lomé, le 22 mai 1971

Général E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

DECRET N° 71-135 du 7-6-71 autorisant et déclarant d'utilité publique la création d'un nouveau cimetière à Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 45.2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu l'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la création d'un nouveau cimetière à Lomé.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est habilité à prendre par voie d'arrêté les décisions qui s'imposent pour la réalisation du projet (arrêté de cessibilité, etc...).

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1971

Général E. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 90-PR du 17-5-71 portant application du décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 aux indemnités attribuées aux membres du gouvernement et aux chefs de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 attribuant une augmentation de salaire ;
Le conseil des ministres entendu,

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 sont applicables aux indemnités attribuées aux membres du gouvernement et aux chefs de circonscription en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1971

Général E. Eyadéma

Intérim

Arrêté n° 94-PR du 23-5-71 — Pendant l'absence du général Etienne Eyadéma, Président de la République, le ministre de la défense nationale, de MM. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, Barthélémy Lambony, ministre délégué à la Présidence, chargé de la fonction publique du travail et des affaires sociales, Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale, Nanamale Gbegbeni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, Jean Têvi, ministre des finances, de l'économie et du plan, et de M. A. Dermane, ministre de l'information chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

— Au titre de la Présidence de la République et du ministère de la défense nationale ; du ministère des finances, de l'économie et du plan et du ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme.

par le lieutenant-colonel Albert Alidou Djafaló, ministre de la santé publique